

22 AVR. 2026

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du  
pris à l'encontre du syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés  
du Tarn (TRIFYL) de respecter les prescriptions applicables en matière de contrôle du biogaz pour sa  
plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur le territoire des communes  
de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet**

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17 et L. 521-18 ;
- Vu** l'article 21.I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui dispose que « *L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.*  
*Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.*  
*Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.*  
*La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.»* ;
- Vu** l'annexe II.I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux qui dispose que « *La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous : [...]*  
*4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> : mensuellement pendant la phase exploitation »* ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant TRIFYL à exploiter une plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur le territoire des communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 10 mars 2026, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 20 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant dispose de 2 analyseurs de gaz portatifs permettant la mesure en CH<sub>4</sub>, en CO<sub>2</sub>, en O<sub>2</sub>, en H<sub>2</sub>S et la dépression ;
- l'un des deux analyseurs ne mesure pas le CO et aucun des deux ne mesure le H<sub>2</sub> ;
- les résultats en CO et en H<sub>2</sub> ne sont pas renseignés dans le fichier de suivi.

**Considérant** que lors de la visite du 10 avril 2025, il a été demandé à l'exploitant, sous un délai de trois mois, de mesurer le CO et le H2 et de tracer ces mesures ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les deux analyseurs portatifs sont aujourd'hui étalonnés pour mesurer le CO ;
- le fichier de suivi est complété pour ce paramètre ;
- ces deux analyseurs ne peuvent toujours pas mesurer le H2.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21.I et à l'annexe II.1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure TRIFYL de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

TRIFYL, exploitant une plateforme de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet, est mis en demeure de respecter, dans le **déla**i de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 21.I et de l'annexe II.1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité en faisant réaliser mensuellement des prélèvements d'échantillons et des analyses sur les biogaz pour les paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et H<sub>2</sub> et en transmettant les résultats à l'inspection.

### **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 521-18 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Affichage et publication**

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux mairies de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté est aussi publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que ainsi que les maires des communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TRIFYL.

**Fait à Albi, le** 22 AVR. 2026

**Le préfet**



**Simon BERTOUX**